CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°09/004
Procédure Disciplinaire

Monsieur Alain B.

Contre

Monsieur Alain G.

Audience du 4 décembre 2009

Décision rendue publique par affichage le 28 janvier 2010

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 16 avril 2009, la plainte déposée par Monsieur Alain B., domicilié (...), transmise sans s'y associer par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Paris sis 3, rue Rosenwald à Paris 15ème arrondissement, à l'encontre de Monsieur Alain G., Masseur Kinésithérapeute, exerçant (...) ;

Monsieur Alain B. soutient qu'à la suite d'un accident du travail, son médecin, le Docteur A., lui prescrit le 17 septembre 2008, des séances de kinésithérapie ; que ce médecin lui conseille de faire ses séances à la Clinique ; que rendez-vous est pris par la secrétaire pour le 19 septembre 2008 à 15 heures 30 ; que le jour du rendez-vous, Monsieur Alain G. lui dit qu'il ne le prend pas car la lenteur du remboursement de l'éducation nationale ne lui permet pas de l'accepter comme patient.

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du 9 mars 2009 ;

Vu, enregistré le 24 juin 2009, le mémoire en défense présenté pour Monsieur Alain G. et tendant au rejet de la plainte ;

Monsieur Alain G. soutient qu'il a répondu à Monsieur Alain B. qu'il ne pouvait le prendre en charge à cause de son emploi du temps surchargé ; qu'à cela, Monsieur Alain B. lui a signalé le caractère urgent de sa prescription et le fait que son chirurgien lui a recommandé de s'adresser à lui, mais qu'il refusa à nouveau ; que Monsieur Alain B. très vexé, lui a montré ses documents d'accident du travail et Monsieur Alain G. lui a fait ce commentaire *« vu la lenteur administrative de règlement des soins de l'éducation nationale, ce n'est pas un argument »*.

Monsieur Alain G. soutient également qu'il traite souvent des patients relevant de la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) et produit des bordereaux de prise en charge.

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le Code de la santé publique ;

Vu, le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2009 :

- Le rapport de Monsieur Christian PIERRE-FRANCOIS.

Aucune des parties n'étant présente ce jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'il est constant que le 19 septembre 2008, Monsieur Alain G. a refusé de dispenser les soins qui avaient été prescrits à Monsieur Alain B. ; que le plaignant impute ce refus à la circonstance que les soins étaient couverts par le régime des accidents du travail servi par le ministère de l'éducation nationale, comme le lui a dit le praticien ;

Considérant que pour réfuter cette accusation, Monsieur Alain G. établit que sa journée de soins était très chargée puisqu'il devait assurer plus de quarante rendez-vous ce 19 septembre 2008 ; que toutefois, le refus de Monsieur Alain G. a été exprimé lors du premier rendez-vous donné au patient, ce qui démontre que les soins pouvaient trouver leur place dans le programme de travail du praticien ;

Considérant que Monsieur Alain G. soutient soigner couramment des patient pris en charge par le régime des accidents du travail du ministère de l'éducation nationale ; que toutefois, il se borne à produire des documents qui établissent que les patients en cause sont assurés par la MGEN, sans démontrer que les soins qu'il leur prodigue ressortiraient du régime des accidents du travail au ministère de l'éducation nationale ;

Considérant que les faits, qui doivent être regardés comme établis, constituent un manquement aux dispositions déontologiques relatives à l'obligation de faciliter le suivi et la continuité des soins prévue par l'article R. 4321-92 du Code de la santé publique et proscrivant les attitudes discriminatoires au sens de l'article R. 4321-58 du même Code ;

PAR CES MOTIFS,

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Monsieur Alain B.,

Considérant qu'il y a lieu d'infliger à l'encontre de Monsieur Alain G. un avertissement,

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 200 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge de Monsieur Alain G.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Alain G. est condamné à un avertissement.

Article 2 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de Monsieur Alain G. et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Alain G., à Monsieur Alain B., au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Paris, au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, au Préfet de Paris (DDASS), au Préfet de la région Ile de France (DRASS), au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Claude SIMON, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris, Président ; Monsieur Thierry CARME, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, Madame Lucienne LETELLIER, Madame Patricia MARTIN, Monsieur Christian PIERRE-FRANCOIS, Monsieur Roland ROCTON, Monsieur Florent TEBOUL, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 28 janvier 2010

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris,
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Claude SIMON

La Greffière
Solène BERGER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.